

NOTE D'INFORMATION DU 27.10.2003
N° 2003-26

SERVICE DOCUMENTATION

**MODIFICATIONS ET CRÉATIONS DE CADRES D'EMPLOIS DE
LA FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE
(CADRES DE SANTÉ INFIRMIERS, PUÉRICULTRICES, SAGES-FEMMES, ...)**

Une série de décrets datés des 23 et 24 juillet 2003 vient transposer à la Fonction Publique Territoriale une réforme intervenue dans la Fonction Publique Hospitalière en 2001 et 2002.

Cette modification de la filière médico-sociale porte sur les points suivants :

- Création d'un nouveau cadre d'emplois de cadres de santé regroupant des professionnels infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques et ses conséquences sur les cadres d'emplois « B » d'infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,
- Création d'un cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé se substituant au cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- Classement des puéricultrices en catégorie A et modification de leur statut particulier,
- Modification du cadre d'emplois des sages-femmes.

PLAN

	PAGES
I – NOUVEAU CADRE D’EMPLOIS DES CADRES DE SANTÉ INFIRMIERS, RÉÉDUCATEURS ET ASSISTANTS MÉDICO-TECHNIQUES	
A - DISPOSITION GÉNÉRALE	3
B - DÉFINITION D’EMPLOI	3
C - MODALITÉS D’ACCÈS	3
1. concours interne sur titres	
2. concours externe	
3. détachement	
D - NOMINATION, CLASSEMENT	4
1. stage	
2. classement à la titularisation	
3. reprise d’ancienneté	
E - CONSÉQUENCES DE LA CRÉATION D’UN NOUVEAU CADRE D’EMPLOIS DE SANTÉ SUR LES CADRES D’EMPLOIS DES INFIRMIERS, RÉÉDUCATEURS ET ASSISTANTS MÉDICO-TECHNIQUES	6
1. modification de la structure des cadres d’emplois	
2. reclassement des hors classe de catégorie « B »	
3. reclassement des grades de catégorie B de classe normale et de classe supérieure	
4. modifications des conditions d’avancement de grade	
5. revalorisation indiciaire	
6. modification des conditions de détachement	
 II – CRÉATION DU CADRE D’EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ ET REVALORISATION DES CADRES D’EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES ET DES SAGES FEMMES TERRITORIALES	
LES PUÉRICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ	
A - DISPOSITION GÉNÉRALE	8
B - DÉFINITION D’EMPLOI	8
C - MODALITÉ D’ACCÈS	9
1. concours interne	
2. concours externe	
3. détachement	
D – RECLASSEMENT DES COORDINATRICES D’ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D’ACCUEIL D’ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS	10
1. stagiaire	
2. titulaire	
E – RECLASSEMENT DES PUÉRICULTRICES HORS CLASSE	11
LES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES	
A - CLASSEMENT EN CATÉGORIE A	12
B - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D’AVANCEMENT DE GRADE	12
C - RECLASSEMENT DES PUÉRICULTRICES	13
LES SAGES FEMMES	
DISPOSITION GENERALE	14

I - NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES « CADRES DE SANTÉ INFIRMIERS, RÉÉDUCATEURS ET ASSISTANTS MÉDICO-TECHNIQUES »

Références :

- 📖 Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques (JO du 25.07.2003)
- 📖 Décret n° 2003-891 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques (JO du 18.09.2003)

A - DISPOSITION GÉNÉRALE

Un nouveau cadre d'emplois est créé : les cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques. Il relève de la catégorie A. Il comporte un seul grade (cf. grille indiciaire - page SOC 26).

B - DÉFINITION D'EMPLOI

« Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique » (article 2 du décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003).

C - MODALITÉS D'ACCÈS

Le recrutement dans le cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques s'effectue exclusivement par la voie du concours, interne et externe, ouvert selon les besoins dans les trois spécialités suivantes :

- Infirmier cadre de santé,
- Rééducateur cadre de santé,
- Assistant médico-technique cadre de santé.

1. Concours interne sur titres (90 % au plus et 80 % au moins des postes à pourvoir)

Il est accessible :

- Aux fonctionnaires territoriaux titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, relevant des cadres d'emplois d'infirmiers, de rééducateurs ou d'assistants médico-techniques et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois au 1er janvier de l'année du concours,
- Aux agents non titulaires possédant l'un des diplômes d'accès aux concours d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique, ainsi que le diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, ayant au moins accompli 5 ans de services effectifs en qualité d'infirmier territorial, de rééducateur territorial ou d'assistant médico-technique territorial.

- ! Par dérogation, les infirmiers, rééducateurs ou assistants médico-techniques titulaires ayant réussi l'examen professionnel d'accès au grade d'infirmier hors classe, rééducateurs hors classe ou assistants médico-techniques hors classe avant le 1^{er} août 2003 sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

2. Concours externe (10 % au moins et 20 % au plus des postes à pourvoir)

il est accessible :

- Aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès aux cadres d'emplois des infirmiers, des rééducateurs ou des assistants médico-techniques,
- Et**
- Aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents,
- Et**
- Justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle dans cette spécialité pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les concours sont organisés par les Centres de Gestion ou par les collectivités territoriales lorsqu'elles ne sont pas affiliées au Centre de Gestion.

N.B. : Les concours interne et externe comportent une seule épreuve d'entretien, dans la spécialité, qui permet notamment de vérifier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois de « cadre de santé » (durée : 20 minutes dont exposé du candidat 5 minutes au plus).

! Il n'existe pas de recrutement par promotion interne dans ce cadre d'emplois

3. Détachement

Le cadre d'emplois des cadres de santé est ouvert via le détachement aux fonctionnaires de catégorie A aux conditions suivantes :

- Exercer des fonctions de nature équivalente à celles définies par le statut particulier,
- Justifier de l'un des diplômes ou titres détenus exigés pour se présenter aux concours,
- Appartenir à un **corps** dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 740.

! Aucune disposition ne prévoit des modalités d'intégration à titre définitif suite à détachement dans le cadre d'emploi des cadres de santé.

D - NOMINATION, CLASSEMENT

1. Stage

Il est d'une durée d'un an. Il peut être prolongé exceptionnellement au maximum 6 mois,

Le classement intervient au 1^{er} échelon et l'agent maintient son traitement indiciaire de son emploi précédent dans les conditions générales, dans la limite de l'échelon terminal brut du grade de nomination.

2. Classement à la titularisation

Conditions particulières :

- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux, des rééducateurs et des assistants médico-techniques :
 - ✓ Classement selon les règles de droit commun de la fonction publique territoriale applicables aux fonctionnaires de catégorie B, accédant à un cadre d'emplois de catégorie A.

- Les fonctionnaires dont le corps, emploi ou cadre d'emplois est au moins égal à l'indice brut 638 :
 - ✓ Classement à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur (conservation de l'ancienneté d'échelon).

- Les agents non titulaires :

Le classement s'effectue selon les règles de droit commun de la Fonction Publique Territoriale, sur la base d'un avancement d'échelon à la durée maximale :

 - ✓ services de catégorie A
 - . Reprise de la moitié des services dans la limite de 12 ans
 - . Reprise des ¾ au-delà de 12 ans

 - ✓ services de catégorie B
 - . Pas de reprise de service les 7 premières années
 - . Reprise des 6/16 entre 7 et 16 ans
 - . Reprise des 9/16 au-delà de 16 ans

 - ✓ services de catégories C et D
 - . Pas de reprise de service les 10 premières années
 - . Reprise 6/16 au-delà de 10 ans

N.B. : Conservation à titre personnel du bénéfice de leur indice ou traitement antérieur correspondant à leur emploi précédent lorsque leur classement aboutit à un traitement inférieur dans la limite de l'indice terminal du grade de titularisation.

3. Reprise d'ancienneté

Dans la mesure où les agents ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables décrites au point « 2. », ceux d'entre eux qui exerçaient auparavant une activité professionnelle comportant **l'exercice des fonctions de cadre de santé** et justifiaient de la **possession des titres, diplômes ou autorisations** exigés pour l'exercice de ces fonctions, sont classés à un échelon prenant en compte la durée de ces services (dans la limite des avancements d'échelons à la durée maximale).

N.B. : L'activité professionnelle a pu être exercée dans tous les secteurs d'activité (privé, public, para-public), sous statut salarié ou libéral dès lors que les conditions d'exercice des fonctions et de diplômes sont justifiées et que l'agent ne puisse se prévaloir de dispositions plus favorables. Cette reprise d'ancienneté n'intervient qu'une seule fois au cours de la carrière d'un fonctionnaire. Elle s'effectue à la titularisation.

E - CONSÉQUENCES DE LA CRÉATION D'UN NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE SANTÉ SUR LES CADRES D'EMPLOIS DES INFIRMIERS, RÉÉDUCATEURS ET ASSISTANTS MÉDICO-TECHNIQUES

Références

📖 Décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux infirmiers territoriaux, aux rééducateurs territoriaux et aux assistants médico-techniques territoriaux (JO du 26.07.2003)

1. Modifications de la structure des cadres d'emplois

Les grades hors classe des cadres d'emplois d'infirmiers, de rééducateurs et d'assistants médico-techniques sont supprimés.

Ils ont, en effet, vocation à intégrer le cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques (catégorie A).

Désormais les cadres d'emplois d'infirmiers, de rééducateurs et d'assistants médico-techniques de catégorie B sont composés de deux grades de classe normale et de classe supérieure.

2. Le reclassement des hors classe de catégorie « B » dans des grades provisoires de hors classe de catégorie « A » à échelles indiciaires identiques est prévu préalablement à leur intégration dans le cadre d'emploi des cadres de santé.

Les intégrations s'effectuent, dans un second temps, conformément au tableau suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
	Cadre de santé	
Grade provisoire infirmier hors classe, rééducateur hors classe et assistant médico-technique hors classe	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
7 ^{ème} échelon : - 12 ans d'ancienneté et plus - Moins de 12 ans d'ancienneté	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon.....	7 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon.....	6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon.....	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
3 ^{ème} échelon.....	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
2 ^{ème} échelon.....	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois

Les intégrations sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie par l'autorité territoriale, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente ; elles peuvent être étalées dans le temps selon le calendrier suivant :

- ✓ Au 1^{er} novembre 2003 pour les 2/3 au moins de l'effectif,
- ✓ Au 1^{er} janvier 2004 pour la totalité des effectifs du grade provisoire des hors classe.

3. Reclassement des grades de catégorie B de « classe normale » et de « classe supérieure » selon des tableaux fixés par le décret 92-861 du 28 août 1992 modifié dans son article 35-1.

Reclassement des infirmiers au 1^{er} août 2003, à titre d'exemple :

SITUATION ANTÉRIEURE Infirmier de classe normale	SITUATION NOUVELLE Infirmier de classe normale	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
8 ^{ème} échelon.....	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon.....	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon.....	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon.....	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon.....	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon.....	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon.....	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION ANTÉRIEURE Infirmier de classe supérieure	SITUATION NOUVELLE Infirmier de classe supérieure	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
5 ^{ème} échelon : - 7 ans d'ancienneté et plus	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- Moins de 7 ans d'ancienneté	5 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise plus 6 mois
4 ^{ème} échelon.....	4 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon.....	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon.....	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

! Une reprise d'ancienneté complémentaire est prévue pour les fonctionnaires infirmiers, en fonctions au 1^{er} août 2003, recrutés au préalable par **concours** et pour lesquels une reprise partielle de leur activité n'a pas été prise en compte à leur titularisation au titre de leurs fonctions de même nature accomplies antérieurement à leur titularisation dans le cadre d'emplois des infirmiers.

La reprise d'ancienneté correspondant à ce reliquat est prise en compte préalablement à leur reclassement. Le reclassement d'échelon s'effectue sur la base de l'ancienneté maximale d'échelon exigée.

N.B. : Les services pris en compte peuvent avoir été exercés dans le secteur privé, public, parapublic, sous statut salarié ou libéral.

LE MÊME DISPOSITIF EST PRÉVU POUR LES RÉÉDUCATEURS ET LES ASSISTANTS MÉDICO-TECHNIQUES

4. Modifications des conditions d'avancement de grade

Confer tableau d'avancement de grade pages SOC 11, 12, 16.

5. Revalorisation indiciaire

Confer grilles indiciaires pages SOC 27 à 32 et SOC 37 à 39.

6. Modifications des conditions de détachement

L'économie générale du dispositif est identique aux dispositions précédentes à l'exception des indices de référence.

II - CRÉATION DU CADRE D'EMPLOI DES PUÉRICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ ET REVALORISATION DU CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES ET DES SAGES FEMMES TERRITORIALES

LES PUÉRICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ

Références

-  Décret n° 2003-678 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux puéricultrices territoriales et transformant le cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (JO du 25.07.2003)
-  Décret n° 2003-892 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des puéricultrices territoriales cadres de santé (JO du 18.09.2003)

A - DISPOSITION GÉNÉRALE

Le cadre d'emploi des puéricultrices cadres territoriaux de santé se substitue au cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Il constitue un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et comprend deux grades :

- Puéricultrice cadre de santé (grille indiciaire - page SOC 22)
- Puéricultrice cadre supérieur de santé (grille indiciaire - page SOC 21)

B - DÉFINITION D'EMPLOI

Les membres du cadre d'emplois exercent « des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics. »

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé occupent plus particulièrement des fonctions d'animation et de coordination de ces établissements ou des fonctions de responsables de circonscription ou de conseiller technique.

C - MODALITÉ D'ACCÈS

1. Concours interne (90 % au plus, 80 % au moins des postes à pourvoir)

Il est accessible :

- Aux puéricultrices territoriales titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent (5 ans de services effectifs),
- Aux agents non titulaires territoriaux, titulaires du diplôme d'État de puéricultrice **et** du diplôme du cadre de santé ou de titres équivalents (5 ans de services effectifs).

! Par dérogation, les puéricultrices territoriales ayant réussi l'examen professionnel prévu aux articles 16 et 17 du décret n° 92-859 du 28 août 1992 avant la date de publication du décret n° 2003-678 du 23/07/2003 sont dispensées de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres.

2. Concours externe (10 % au moins et 20 % au plus des postes à pourvoir)

Il est accessible :

- Aux personnes titulaires du diplôme d'État de puéricultrice,
- Et
- Aux personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents,
- Et
- justifiant au moins de 5 ans de services effectifs de puéricultrice.

Les concours sont organisés par les Centres de Gestion ou par les collectivités territoriales lorsqu'elles ne sont pas affiliées au Centre de Gestion.

N.B. : Les concours interne et externe comportent une seule épreuve d'entretien, qui permet notamment de vérifier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des puéricultrices cadre de santé (durée : 20 minutes dont exposé du candidat 5 minutes au plus).

3. Détachement

Le cadre d'emplois est accessible, via le détachement, aux fonctionnaires de catégorie A aux conditions suivantes :

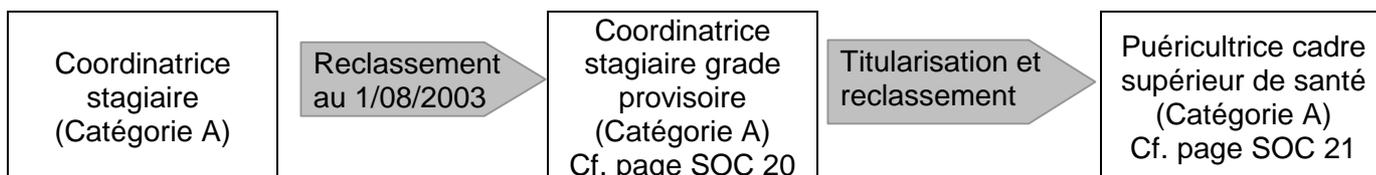
- Exercer des fonctions de nature équivalente,
- Et
- Justifier d'un des diplômes ou titres exigés aux concours,
- Et
- Appartenir à un **corps** dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 780.

! Ce cadre d'emplois n'est plus ouvert à la promotion interne.

D - RECLASSEMENT DES COORDINATRICES D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

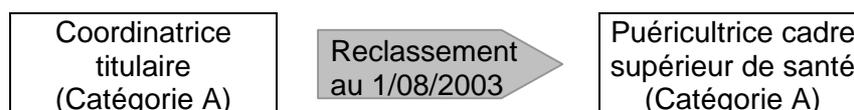
Les coordinatrices des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans ont vocation à intégrer le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé au grade supérieur. Les intégrations s'effectuent, au préalable, via un reclassement dans un grade provisoire à échelles indiciaires identiques. Puis selon un tableau de reclassement différent suivant la situation des agents (stagiaires ou titulaires) :

1. Stagiaires



SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE Puéricultrice cadre de santé supérieur	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
8 ^{ème} échelon : - 12 ans d'ancienneté et plus	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- Entre 10 et 12 ans d'ancienneté	5 ^{ème} échelon	3/2 de la fraction d'ancienneté supérieure à 10 ans
- Entre 5 et 10 ans d'ancienneté.....	4 ^{ème} échelon	3/5 de la fraction d'ancienneté supérieure à 5 ans
- Moins de 5 ans d'ancienneté.....	3 ^{ème} échelon	3/5 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté forfaitaire de 12 mois
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté forfaitaire de 6 mois
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté forfaitaire de 3 mois
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

2. Titulaires



SITUATION ANTÉRIEURE Grade provisoire de coordinatrice d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans	SITUATION NOUVELLE Puéricultrice cadre de santé supérieur	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
8 ^{ème} échelon : - 12 ans d'ancienneté et plus	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- Entre 10 et 12 ans d'ancienneté	5 ^{ème} échelon	3/2 de la fraction d'ancienneté supérieure à 10 ans
- Entre 5 et 10 ans d'ancienneté.....	4 ^{ème} échelon	3/5 de la fraction d'ancienneté supérieure à 5 ans
- Moins de 5 ans d'ancienneté.....	3 ^{ème} échelon	3/5 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon.....	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon.....	1 ^{er} échelon	Ancienneté forfaitaire de 12 mois
5 ^{ème} échelon.....	1 ^{er} échelon	Ancienneté forfaitaire de 6 mois
4 ^{ème} échelon.....	1 ^{er} échelon	Ancienneté forfaitaire de 3 mois
3 ^{ème} échelon.....	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

E - RECLASSEMENT DES PUÉRICULTRICES HORS CLASSE

Les puéricultrices hors classe ont vocation à intégrer le nouveau cadre d'emploi de puéricultrice cadre de santé au premier grade. Les intégrations s'effectuent au préalable via un reclassement dans un grade provisoire, selon le **tableau n° 1**, puis dans le grade définitif conformément au **tableau n° 2**.

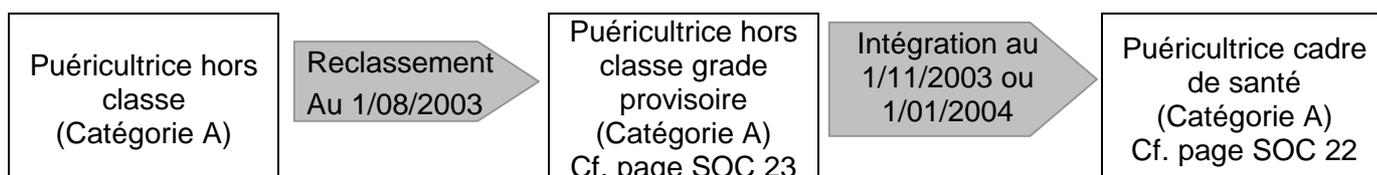


Tableau n° 1 :

SITUATION ANTÉRIEURE Puéricultrice hors classe	SITUATION NOUVELLE Puéricultrice hors classe (grade provisoire)
	Échelons
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon

Tableau n° 2 :

SITUATION ANTÉRIEURE Grade provisoire de puéricultrice hors classe	SITUATION NOUVELLE Puéricultrice cadre de santé	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
7 ^{ème} échelon : - 12 ans d'ancienneté et plus	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- Moins de 12 ans d'ancienneté.....	7 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon.....	6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon.....	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
4 ^{ème} échelon.....	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
3 ^{ème} échelon.....	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
2 ^{ème} échelon.....	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois

Les intégrations sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie par l'autorité territoriale après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente ; elles peuvent être étalées dans le temps selon le calendrier suivant :

- ✓ Au 1^{er} novembre 2003 pour les 2/3 au moins de l'effectif,
- ✓ Au 1^{er} janvier 2004 pour la totalité des effectifs du grade provisoire des hors classe.

LES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES

A - CLASSEMENT EN CATÉGORIE A

Les puéricultrices constituent désormais un cadre d'emplois de catégorie A et il comporte désormais deux grades :

- ✓ Puéricultrice de classe normale (cf. grille indiciaire SOC 25)
- ✓ Puéricultrice de classe supérieure (cf. grille indiciaire SOC 24)

Le détachement des puéricultrices hospitalières peut désormais s'effectuer dans le cadre territorial.

B - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Confer tableau d'avancement de grade page SOC 10.

C - RECLASSEMENT DES PUÉRICULTRICES

Reclassement des puéricultrices au 1^{er} août 2003, conformément aux tableaux suivants :

SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
	Puéricultrice de classe normale	
Puéricultrice de classe normale	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
8 ^{ème} échelon.....	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon.....	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon.....	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon.....	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon.....	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon.....	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon.....	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
	Puéricultrice de classe supérieure	
Puéricultrice de classe supérieure	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
5 ^{ème} échelon : - 7 ans d'ancienneté et plus	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- Moins de 7 ans d'ancienneté	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon.....	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon.....	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon.....	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

!

Une reprise d'ancienneté complémentaire est prévue pour les fonctionnaires puéricultrices, en fonctions au 1^{er} août 2003, recrutés au préalable par **concours** et pour lesquels une reprise partielle de leur activité n'a pas été prise en compte à leur titularisation au titre de leurs fonctions de même nature accomplies antérieurement à leur titularisation dans le cadre d'emplois des puéricultrices.

La reprise d'ancienneté correspondant à ce reliquat est prise en compte préalablement à leur reclassement. Le reclassement d'échelon s'effectue sur la base de l'ancienneté maximale d'échelon exigée.

N.B. : Les services pris en compte peuvent avoir été exercés dans le secteur privé, public, para-public, sous statut salarié ou libéral.

LES SAGES FEMMES TERRITORIALES

Références

- 📖 Décret n° 2003-679 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions relatives aux sages femmes territoriales (JO du 25.07.2003)

DISPOSITION GÉNÉRALE

Sont substitués aux grades de sage femme de 2^{ème} classe, de 1^{ère} classe et hors classe, les grades de sage femme de classe normale, de classe supérieure et de classe exceptionnelle (pages SOC 17 à 19).

De nouvelles dispositions sont prévues, à savoir :

- ✓ Des modifications dans les conditions de titularisation, d'avancement de grade, de détachement,
- ✓ Une reprise d'ancienneté préalable au reclassement dans certaines hypothèses,
- ✓ Une revalorisation indiciaire.



*Pensez à consulter les notes d'information déjà parues
sur notre site Internet :*

www.cdg35.fr (rubrique : documentation pratique)